

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1074

Affaire No 1154 : HERNÁNDEZ SÁNCHEZ Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; M. Kevin Haugh,
Vice-Président; Mme Marsha Echols;

Attendu qu'à la demande d'Homero L. Hernández Sánchez, membre du Corps
commun d'inspection (CCI), le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur,
prorogé au 31 août 2000, le délai pour l'introduction d'une requête devant le
Tribunal;

Attendu que, le 30 août 2000, le requérant a introduit une requête dont les
conclusions étaient ainsi conçues :

« II. Conclusions

1. Le requérant prie respectueusement le Tribunal :

a) De se déclarer compétent pour connaître de l'affaire du requérant et
l'examiner au fond;

b) D'annuler la décision administrative de recouvrer les sommes
versées au requérant à titre d'indemnité pour frais d'études pour son fils ...
pour l'année universitaire 1996/97 ...; et

c) D'ordonner au défendeur de verser au requérant l'équivalent d'un
mois de traitement de base net à titre d'indemnité pour les dommages et pertes
résultant du fait que la Commission paritaire de recours ... n'a pas exercé sa
compétence pour examiner le recours au fond et de la décision du défendeur
d'accepter la recommandation de la Commission. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au
31 janvier 2001 puis périodiquement au 30 avril 2001 le délai pour le dépôt de la
réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 23 avril 2001;



Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 26 juillet 2001;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

L'Assemblée générale a nommé le requérant inspecteur au CCI pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1993. Elle a renouvelé la nomination du requérant pour un mandat supplémentaire de cinq ans à compter du 1er janvier 1998.

Le 16 février 1994, le requérant a demandé le paiement de frais de voyage en congé dans les foyers pour son fils, alors âgé de 20 ans. Il a été informé le 21 février que sa demande pouvait être approuvée; cependant, le 29 mars, il a été informé de ce qui suit :

« Après un nouvel examen attentif de cette question et sur la base du certificat de présence délivré par le Community College de Miami-Dade [où le fils du requérant était inscrit] ..., nous constatons que, pour les années universitaires 1992/93 et 1993/94, votre fils n'a été inscrit comme étudiant à mi-temps. Comme, en vertu de la disposition 103.24 b) du Règlement du personnel, les enfants âgés de plus de 18 ans ne peuvent être considérés comme des personnes à charge – aux fins du versement des indemnités payables par l'Organisation – que s'ils fréquentent à *plein temps* un établissement universitaire, [votre fils] n'aurait pas dû être considéré comme étant à votre charge depuis le commencement de votre nomination ».

Le requérant était informé que toutes les sommes qui lui avaient été versées au titre de son fils pour les années universitaires 1992/93 et 1993/94 devaient être recouvrées.

Le 28 juin 1994, le requérant a présenté une demande d'indemnité pour frais d'études pour son fils, qui devait commencer en octobre 1994 des études à plein temps à l'Université européenne de Genève. Le fils du requérant a fréquenté l'Université à plein temps pendant les années universitaires 1994/95, 1995/96, 1996/97 et 1997/98. Le requérant a perçu l'indemnité pour frais d'études et les indemnités et prestations connexes pour son fils pour les trois premières de ces années universitaires.

Ayant demandé une indemnité pour frais d'études pour son fils pour l'année universitaire 1997/98, le requérant a été informé, le 1er août 1997, que l'indemnité lui avait été refusée parce qu'aux termes de l'instruction administrative applicable, l'indemnité n'était versée que « jusqu'au jour où l'enfant ... termine sa quatrième année d'études postsecondaires ». Il était avisé que, la Section des règlements et du Manuel d'administration du personnel ayant précédemment décidé que « toutes les périodes de fréquentation d'établissements postsecondaires [entraient] dans le calcul des quatre années » et son fils ayant terminé sa quatrième année d'études postsecondaires à la fin de l'année universitaire 1995/96, l'indemnité pour frais d'études qui lui avait été payée pour l'année universitaire 1996/97 serait recouvrée. Le 20 août 1997, le requérant a répondu que l'année 1993 avait été incorrectement comptée comme une année pendant laquelle son fils avait été inscrit à plein temps alors qu'en fait, il n'avait été inscrit qu'à temps partiel. Selon lui, il ne devait donc y avoir « aucun obstacle au paiement de l'indemnité pour frais d'études [pour l'année universitaire 1996/97] ».

Dans une décision en la matière datée du 19 septembre 1997, le Groupe des questions administratives et réglementaires du Bureau de la gestion des ressources humaines a notamment déclaré que « l'indemnité pour frais d'études postsecondaires ne serait payable que pour les quatre années comptées depuis le moment où le fils [avait] commencé ses études postsecondaires en 1992 et, même alors, seulement si toutes les conditions, telles que l'exigence d'une fréquentation scolaire à plein temps ..., [étaient] remplies » et que la répartition d'une année universitaire sur deux ans n'avait aucun effet sur le calcul de la période quadriennale. Cette décision a été communiquée au requérant le 30 septembre et, le 13 novembre, il a été informé que l'indemnité pour frais d'études pour 1996/97 serait recouvrée sur son traitement. Le 9 janvier 1998, le requérant a demandé le réexamen administratif de cette décision, demande dont le Chef du Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines a accusé réception.

Le 15 mai 1998, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 29 juillet 1998, le Secrétaire par intérim de la Commission paritaire de recours a écrit au Directeur de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques pour demander son avis sur le point de savoir si les inspecteurs du CCI avaient le droit de former des recours devant la Commission paritaire de recours. Dans son avis, daté du 2 septembre 1998, le Bureau des affaires juridiques a fait savoir que, puisque le Tribunal avait précédemment établi sa compétence à l'égard des membres du CCI, qu'il avait assimilés à des fonctionnaires pour ce qui était de leurs conditions d'emploi pertinentes, « les conditions de recevabilité des recours formés par ces membres [étaient] les mêmes que pour les fonctionnaires; ils [étaient] soumis aux dispositions ... du Statut du Tribunal qui exigent que les différends soient préalablement soumis à l'organisme paritaire de recours ».

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 11 octobre 1999. Ses considérations, ses conclusions et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

Recevabilité

...

36. En ce qui concerne la recevabilité *ratione personae* et bien qu'aucune des parties n'ait soulevé la question, la Commission a examiné à titre de question préjudicielle si la Commission paritaire de recours était l'organe approprié devant lequel un inspecteur pouvait faire appel d'une décision administrative.

37. La Commission a effectivement noté qu'aux termes du Statut du Corps commun d'inspection, les inspecteurs « ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat » ... conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel, des organismes paritaires de recours ont été institués pour donner au Secrétaire général des avis sur « tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former... ».

38. De plus, ... les inspecteurs étant nommés par l'Assemblée générale, ... les soumettre à l'autorité du Secrétaire général pour le règlement des différends

relatifs à leurs conditions d'emploi serait en contradiction directe avec leur statut indépendant.

39. La Commission a néanmoins estimé qu'aucune personne employée par l'Organisation ne devrait être privée de toute possibilité de faire examiner par un organe juridictionnel des réclamations découlant de son emploi. ...

...

Conclusions et recommandation

43. ... La Commission **conclut** qu'elle n'est pas compétente pour examiner un recours formé par un inspecteur du Corps commun d'inspection...

44. La Commission **conclut** en outre que le Tribunal pourrait être l'organe compétent...

45. En conséquence, la Commission n'examine pas le fond et **recommande** au Secrétaire général que le présent recours soit soumis au Tribunal administratif des Nations Unies pour une décision sur le fond.

... »

Le 17 janvier 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission et avait décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 30 août 2000, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'affaire du requérant au fond.

2. Le défendeur a commis une erreur en acceptant les conclusions et la recommandation de la Commission paritaire de recours.

3. Le requérant a subi les conséquences de retards excessifs imputables aux décisions prises par la Commission paritaire de recours et par le défendeur.

4. Le défendeur s'est contredit lorsqu'il a décidé que les études à temps partiel n'ouvraient pas droit à l'indemnité pour frais d'études mais qu'elles entraient cependant dans le calcul de la période maximale de quatre ans pour laquelle cette indemnité pouvait être perçue.

5. L'année universitaire 1996/97 correspond à la quatrième année d'études postsecondaires du fils du requérant, pour laquelle le requérant a droit à l'indemnité pour frais d'études.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision du défendeur de recouvrer l'indemnité pour frais d'études payée au requérant pour son fils pour l'année universitaire 1996/97 reposait sur une interprétation correcte des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires administratives pertinentes et n'était pas entachée d'erreurs de fait,

d'inobservation des garanties d'une procédure régulière ni d'autres motifs illicites ou considérations non pertinentes.

2. La Commission paritaire de recours a agi dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu'elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le recours du requérant au fond, et le requérant savait que la Commission pouvait prendre une telle décision.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 juin au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prie le Tribunal d'annuler une décision administrative et d'ordonner le paiement de sommes qui lui sont dues du fait qu'il avait droit à une indemnité pour frais d'études pour son fils. Le requérant prétend que le défendeur a commis une erreur lorsqu'il a accepté l'interprétation donnée par le Groupe des questions administratives et réglementaires au sujet de la règle relative aux quatre ans d'études postsecondaires ouvrant droit à l'indemnité et la recommandation du Groupe tendant à ce que l'Organisation ne verse pas au requérant l'indemnité pour frais d'études qu'il demandait. Le requérant prétend aussi que la Commission paritaire de recours a commis une erreur lorsqu'elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour examiner son recours au fond.

II. La présente affaire a trait à la question de savoir si les droits du requérant ont été violés dans deux cas : i) lorsque l'Organisation a décidé qu'il n'avait pas droit à percevoir une indemnité pour frais d'études pour son fils pour l'année universitaire 1996/97, et ii) lorsque la Commission paritaire de recours a décidé qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'affaire du requérant.

III. Le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a élu le requérant membre du Corps commun d'inspection (CCI) pour un mandat de cinq ans et, le 21 mai 1997, elle l'a réélu pour un mandat supplémentaire prenant fin le 31 décembre 2002. Par un mémorandum daté du 29 mars 1994, le Chef de la Section de l'administration du personnel (SAP) de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a informé le requérant de ce qui suit :

« ... pour les années universitaires 1992/93 et 1993/94, votre fils n'a été inscrit que comme étudiant à mi-temps. ... En vertu de la disposition 103.24 b) du Règlement du personnel, les enfants âgés de plus de 18 ans ne peuvent être considérés comme des personnes à charge – aux fins du versement des indemnités payables par l'Organisation – que s'ils fréquentent à *plein temps* un établissement universitaire... »

Dans ce mémorandum, il était dit en outre que le fils du requérant n'aurait pas dû être considéré comme étant à la charge de celui-ci depuis le commencement de sa nomination. En conséquence, le Chef de la SAP a chargé le Chef du Service de gestion des ressources financières de l'ONUG de recouvrer toutes les sommes versées au requérant pour son fils pour les années universitaires 1992/93 et 1993/94.

Par la suite, le fils du requérant a été inscrit à plein temps à un établissement universitaire de Genève. Le requérant a perçu l'indemnité pour frais d'études et les indemnités connexes pour son fils pour les années universitaires 1994/95, 1995/96 et 1996/97. Le 24 juillet 1997, le requérant a demandé une indemnité pour frais d'études pour son fils pour l'année universitaire 1997/98. En réponse à sa demande, il a reçu, le 1er août 1997, un mémorandum de la SAP où celle-ci indiquait que,

conformément à l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.9, l'indemnité pour frais d'études n'était versée que « jusqu'au jour où l'enfant ... termine sa quatrième année d'études postsecondaires »; la SAP ajoutait :

« ... la période quadriennale commence lorsque l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement après avoir achevé ses études secondaires... Toutes les périodes de fréquentation d'établissements postsecondaires entrent dans le calcul des quatre années même si l'indemnité n'est pas payable pour tout ou partie du temps parce que l'école est gratuite ou parce que l'enfant reçoit une bourse d'études. »

Le mémorandum indiquait aussi qu'il ressortait du dossier que le fils du requérant avait fait des études postsecondaires à plein temps de janvier à décembre 1992 puis de janvier à décembre 1993 au Community College de Miami-Dade. Le requérant était en outre informé que son fils avait terminé quatre années d'études postsecondaires à la fin de l'année universitaire 1995/96 et que le Service de gestion des ressources financières serait prié de recouvrer l'avance que le requérant avait reçue pour l'année universitaire 1996/97.

Dans un mémorandum du 20 août 1997 adressé à la SAP, le requérant a déclaré qu'en 1992/93 et en 1993/94, son fils avait été inscrit à mi-temps. Par conséquent, la période allant de janvier à décembre 1993, qui avait été comptée erronément comme une période de fréquentation à plein temps, devait être ajustée en fonction des études à temps partiel de son fils. Le requérant joignait copie du mémorandum susmentionné du 29 mars 1994 et ajoutait : « ... c'est sur cette base que l'indemnité pour frais d'études, le congé dans les foyers et d'autres prestations m'ont été refusés à propos de mon fils... Maintenant qu'il est clair que mon fils ... a été ... étudiant à mi-temps pendant la période allant de janvier à décembre 1993, il ne devrait y avoir aucun obstacle au paiement de l'indemnité pour frais d'études ».

Après un autre échange de correspondance avec la SAP, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander le réexamen administratif de la décision de ne pas lui payer l'indemnité pour frais d'études pour l'année universitaire 1996/97.

Le 19 février 1998, le Chef du Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que son service avait reçu la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général et que, s'il ne recevait pas de réponse dans les deux mois, il pourrait saisir directement la Commission paritaire de recours de Genève. Le Chef du Groupe ajoutait : « ... le Secrétaire général se réserve toujours le droit de soulever les questions de la recevabilité et de la compétence s'il le juge bon ». Le requérant n'a pas reçu de réponse du Secrétaire général et, le 15 mai 1998, il a saisi la Commission paritaire de recours.

Le Secrétaire par intérim de la Commission paritaire de recours a demandé un avis consultatif au Bureau des affaires juridiques sur le point de savoir si les inspecteurs du CCI avaient accès à la Commission et s'ils avaient le statut de fonctionnaires. Dans son avis, daté du 2 septembre 1998, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le différend devait d'abord être porté devant la Commission. Dans son rapport, daté du 11 octobre 1999, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour examiner un recours formé par un inspecteur du CCI et que le recours devait être porté directement devant le Tribunal. Le Secrétaire général a souscrit à la conclusion de la Commission et informé le requérant en conséquence. La présente requête a suivi.

IV. Le Tribunal examinera d'abord si l'Organisation a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le requérant n'avait pas droit à percevoir une indemnité pour frais d'études pour son fils pour l'année universitaire 1996/97. Le requérant prétend que la SAP a estimé à tort que l'année universitaire 1993/94, pendant laquelle le fils du requérant n'avait été inscrit qu'à temps partiel, devait être comptée comme une année d'études postsecondaires aux fins de calculer la période maximale de quatre ans pouvant donner droit à une indemnité pour frais d'études. Le défendeur prétend que sa décision de recouvrer l'indemnité pour frais d'études avancée au requérant pour l'année universitaire 1996/97 reposait sur une interprétation correcte des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires administratives pertinentes. Le défendeur soutient en outre que la décision n'était pas entachée d'erreurs de fait, d'inobservation des garanties d'une procédure régulière ni d'autres motifs illicites ou considérations non pertinentes.

Le requérant déclare que le cours des études de son fils peut se résumer exactement comme suit : il a terminé sa première année d'études postsecondaires en 1992/93, avant la nomination du requérant. En 1993/94, il a fréquenté le collège à temps partiel puis a été inscrit à plein temps à une université de Genève, où il a passé les années universitaires 1994/95, 1995/96 et 1996/97.

Le requérant reconnaît que, son fils n'ayant été inscrit qu'à temps partiel pendant l'année universitaire 1993/94, il n'avait pas droit à percevoir l'indemnité pour frais d'études pour cette année. Il prétend en revanche que cette même année (d'études à temps partiel) ne peut être comptée dans le calcul de la période maximale de quatre ans pouvant donner droit à l'indemnité pour frais d'études. Par conséquent, les trois années d'études à plein temps devraient être comptées comme étant les années deux, trois et quatre, pour lesquelles le requérant est en droit de percevoir l'indemnité pour frais d'études pour son fils. Il n'aurait pas dû y avoir d'obstacle au paiement de l'indemnité pour frais d'études pour 1996/97 puisque le requérant n'a perçu l'indemnité que pour deux des trois années pour lesquelles il y avait droit.

Le requérant prétend en outre que, pour déterminer le droit à l'indemnité pour frais d'études, le défendeur interprète les mots « années d'études postsecondaires » comme s'entendant d'« études à plein temps », alors que pour calculer la période maximale de quatre ans pouvant donner droit à l'indemnité, il interprète les mêmes mots comme désignant soit des « études à plein temps », soit des « études à temps partiel ». Le requérant soutient qu'aucune disposition applicable à l'indemnité pour frais d'études ne justifie une telle interprétation interchangeable.

Le défendeur prétend que, sur la base de l'article 3.2 du Statut du personnel et de la disposition 103.20 e) i) du Règlement du personnel, la période pendant laquelle l'indemnité pour frais d'études peut être payée est la période quadriennale qui suit le début des études postsecondaires, quel que soit le statut universitaire de l'étudiant, par exemple, qu'il soit inscrit à plein temps ou à temps partiel. Aux termes de l'article 3.2 a) du Statut du personnel et de la disposition 103.20 e) i) du Règlement du personnel, l'indemnité pour frais d'études postsecondaires est payable pour un enfant à charge, étudiant à plein temps, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. En conséquence, le défendeur soutient que le requérant n'a pas droit à l'indemnité pour frais d'études pour l'année universitaire 1993/94, pendant laquelle son fils a été inscrit comme étudiant à temps partiel, et que l'année

1995/96 était la quatrième et dernière année universitaire pour laquelle le requérant avait droit à l'indemnité pour frais d'études pour son fils.

V. Le Tribunal constate que la décision du défendeur de recouvrer l'indemnité pour frais d'études pour l'année universitaire 1996/97 était conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et doit par conséquent être confirmée, même si elle peut sembler sévère. Le fils du requérant a achevé une première année d'études avant que le requérant eût été nommé en 1993 et cette période doit être comptée comme une année d'études postsecondaires sur un total de quatre. Le requérant n'a pas contesté ce fait. Les études poursuivies par le fils du requérant en 1993/94 étaient des études à temps partiel, ce qui empêchait le requérant de percevoir une indemnité pour frais d'études pour cette année. Le Tribunal constate qu'en interprétant et en calculant les « années d'études », le défendeur a interprété correctement le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les instructions administratives. Le Tribunal a précédemment établi que « le libellé de la disposition [103.20 e) i) du Règlement du personnel] ("jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires") ne [trahissait] en aucune manière le sens des termes de l'article [3.2 du Statut du personnel] ». (Voir jugement No 301, *Sánchez* (1983).) Le Tribunal est d'avis que la période de quatre ans ouvrant droit à l'indemnité pour frais d'études postsecondaires court *continûment* à partir du commencement des études postsecondaires. Par conséquent, l'année 1996/97 était la cinquième année d'études postsecondaires du fils du requérant, pour laquelle le requérant n'avait pas droit à percevoir une indemnité pour frais d'études. La demande du requérant tendant à percevoir une indemnité pour frais d'études pour son fils pour cette année est donc rejetée.

VI. La deuxième question est celle de savoir si la Commission paritaire de recours n'avait pas compétence pour examiner l'affaire du requérant. Le défendeur soutient qu'il entrerait dans le cadre des pouvoirs de la Commission de décider qu'elle n'était pas compétente pour examiner le recours du requérant au fond et qu'ayant reçu le mémorandum daté du 19 février 1998 du Chef du Groupe du droit administratif, le requérant savait que la Commission pourrait prendre une telle décision. Le requérant prétend que la Commission avait compétence pour examiner l'affaire et que la compétence de la Commission pour connaître du recours n'avait fait l'objet d'aucun déclinatoire fondé sur le fait que le requérant exerçait des fonctions officielles à l'Organisation mais n'était pas fonctionnaire.

Le requérant prétend en outre que le défendeur s'est contredit en soutenant que la Commission paritaire de recours n'était pas compétente pour connaître de l'affaire au fond, tout en utilisant, d'autre part, les faits établis par la Commission. Le requérant estime que le rapport de la Commission est indivisible : le défendeur ne peut choisir à son gré les parties du recours que la Commission était compétente pour examiner.

Le Tribunal note que, dans son avis consultatif du 2 septembre 1998 relatif à la possibilité pour les inspecteurs du CCI d'avoir accès à la Commission paritaire de recours (avis invoquant le « précédent » créé par le Tribunal dans son jugement No 656, *Kremer et Gourdon* (1994), dans lequel le Tribunal aurait « établi sa compétence à l'égard des membres du CCI », ceux-ci étant « assimilés à des fonctionnaires pour ce qui est de leurs conditions d'emploi pertinentes »), le Bureau des affaires juridiques a déclaré que les conditions de recevabilité des recours

formés par les membres du CCI étaient les mêmes que pour les fonctionnaires. Le Tribunal tient à souligner que, dans l'affaire *Kremer et Gourdon*, il n'a jamais examiné la question de sa compétence à l'égard des membres du CCI; en effet, la question ne s'était pas posée et, l'affaire des requérants intéressés ayant été portée directement devant le Tribunal avec l'accord du Secrétaire général, la recevabilité du recours n'a pas été contestée. Cela étant, le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire *Kremer et Gourdon* ne peut guère être qualifié de précédent concernant la recevabilité d'un recours formé par un inspecteur du CCI devant la Commission paritaire de recours.

VII. Le Tribunal estime que c'est à raison que la Commission paritaire de recours a décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'affaire. Dans son rapport, la Commission a déclaré

« qu'aux termes du Statut du Corps commun d'inspection, les inspecteurs "ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat"... De plus, conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel, des organismes paritaires de recours ont été institués pour donner au Secrétaire général des avis sur "tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former..." »

Comme les inspecteurs du CCI ne sont pas des « fonctionnaires », la Commission paritaire de recours ne pouvait examiner l'affaire du requérant. En revanche, les limites à la compétence de la Commission n'apparaissent pas sous des termes aussi restrictifs dans le Statut et le Règlement du Tribunal. Le Tribunal n'a pas à se borner à examiner des affaires portées par des fonctionnaires; en effet, en vertu de l'article 2.2. b) de son Statut, il est en outre habilité à connaître des requêtes émanant de « toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi », et le requérant relève manifestement de cette disposition.

De l'avis du Tribunal, plutôt que de faire savoir au requérant qu'il devrait saisir la Commission paritaire de recours s'il ne recevait pas de réponse à sa demande de réexamen administratif dans les deux mois, le défendeur aurait dû consentir à la soumission directe de la présente affaire au Tribunal tout en se réservant le droit de soulever des questions de recevabilité ou de compétence, d'autant qu'il n'y avait pas de questions de fait en litige entre les parties et que les seules questions qui se posaient étaient des questions d'interprétation du Statut et du Règlement du personnel et des questions de droit. C'est, après tout, ce que le défendeur a fait dans l'affaire *Kremer et Gourdon* et le Tribunal ne voit aucune bonne raison d'avoir agi autrement en l'espèce.

En avisant le requérant qu'il devrait porter son affaire devant la Commission paritaire de recours, le défendeur a causé, au détriment du requérant, des retards importants et superflus dans l'aboutissement de la procédure. Dix-huit mois au moins se sont écoulés entre la date où le requérant a saisi la Commission paritaire de recours et la date où il a été informé de la décision prise par le défendeur sur la base du rapport de la Commission. Le Tribunal considère qu'un mois de traitement de base net est une juste indemnité pour ce retard.

Bien que la présente affaire n'ait pas été portée devant le Tribunal par voie de soumission directe, le Tribunal estime qu'il est compétent pour de connaître la requête et statuer sur elle. En effet, premièrement, il est compétent en vertu de l'article 2.2 b) susmentionné de son Statut et, deuxièmement, les exigences de

l'article 7 dudit Statut sont satisfaites puisqu'il apparaît que le différend a été soumis (sans nécessité) à la Commission paritaire de recours et que la Commission a communiqué son avis à ce sujet au défendeur, même si cet avis était qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'affaire au fond.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il soit versé au requérant un mois de traitement de base net pour les retards superflus et évitables intervenus dans le règlement de son affaire.

IX. Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Mayer GABAY
Président

Kevin HAUGH
Vice-Président

Marsha ECHOLS
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire